



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°29

(Mise en ligne le 24/02/2023)

Réunion du :	Jeudi 23 février 2023
Président :	M. GOSMAR Christian
Présents :	MM. GAGLIANO Jean-Pierre, CASELLA René, PAGANI Sylvain.
Excusé :	M. AICARDI Francis, DEBEDANT GUY et MULET Marc

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de **SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification** de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de **QUARANTE HUIT heures** ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
25201133	U15 D2	12-févr-23	JS ISTRES	US FARENQUE	US FARENQUE	30 €	10 €	40 €
25585384	U13 NIV. 1	04-févr-23	AS SIMIANE COLLONGUE	FC AIXOIS	FC AIXOIS	30 €	10 €	40 €
25588754	U11 NIV. 2	04-févr-23	JEUNESSE GRIFEUILLE	MARIGNANE GIGNAC FC	MARIGNANE GIGNAC FC	30 €	10 €	40 €
25225076	U16 D2	12-févr-23	SO SEPTEMES	St HENRI FC	St HENRI FC	30 €	10 €	40 €
25225258	U16 D2	12-févr-23	SC ALLAUCH	AUBAGNE FC	AUBAGNE FC	30 €	10 €	40 €
25248988	U16 D2	12-févr-23	AS LA BOMBARDIERE	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
25225079	U16 D2	12-févr-23	JSA ST ANTOINE	AS SIMIANE COLLONGUE	AS SIMIANE COLLONGUE	30 €	10 €	40 €
25248811	U16 D2	12-févr-23	ES PORT St LOUIS	AC PORT DE BOUC	AC PORT DE BOUC	30 €	10 €	40 €
25590370	U10 NIV.2	04-févr-23	JS PENNES MIRABEAU	US VELAUX	US VELAUX	30 €	10 €	40 €

DOSSIERS

DOSSIER N° 25198505 – US EGUILLES / AS ROGNAC (U18 D1 du 04-02-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club US EGUILLES (le 09/02/2023 à 15h31).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club US EGUILLES. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US EGUILLES.

DOSSIER N° 25198501 – AS BOMBARDIERE / US VENELLES (U18 D1 du 04-02-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS BOMBARDIERE (le 12/02/2023 à 08h17).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

DOSSIER N° 25225253 – JS St JULIEN / SC ALLAUCH (U16 D2 du 05/02/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Dirigeant du club JS St JULIEN portant sur la participation des joueurs SALAMEH NAEL – FORTAS RAYAN – RODRIGUEZ TRISTAN – MENDOLA ANTHONI - PERSONNETTAZ NOA – BONIFAY THOMAS – LE GALL DYLAN – COLINEAU MATHIEU – ASENSI GABRIEL – FERRARA NEO – CHENINA ELYES – DUCEPT ROMAIN -MALLIA BAPTISTE du club SC ALLAUCH ces joueurs sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés hors période pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que les joueurs FORTAS RAYAN – RODRIGUEZ TRISTAN - MALLIA BAPTISTE ces joueurs ne sont pas mutés.

Considérant que les joueurs SALAMEH NAEL - MENDOLA ANTHONI - PERSONNETTAZ NOA – BONIFAY THOMAS – LE GALL DYLAN – COLINEAU MATHIEU – ASENSI GABRIEL – FERRARA NEO – CHENINA ELYES ces joueurs sont mutés.

Considérant que le joueur DUCEPT ROMAIN ce joueur est muté hors période.

Attendu que le club SC ALLAUCH est en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Match perdu par pénalité au club SC ALLAUCH pour en porter bénéfice au club JS St JULIEN.
 Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club SC ALLAUCH.
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC ALLAUCH.

DOSSIER N° 25612667 – GJ FUVEAU GREASQUE / USPEG (U14 D2 du 05-02-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
 Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club GJ FUVEAU GREASQUE (le 10/02/2023 à 07h43).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club GJ FUVEAU GREASQUE. (Art. 23-7 des RS).
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GJ FUVEAU GREASQUE.

DOSSIER N° 25224062 – SO SEPTEMES / Ent. FC THOLONET VAL St ANDRE (U17 D2 du 05-02-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance du courriel du club SO SEPTEMES.
 Attendu que le courriel du club SO SEPTEMES a été envoyé le vendredi après 18h.
 Attendu que l'arbitre officiel s'est présenté le jour de la rencontre.
 Considérant que le club SO SEPTEMES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Match perdu par forfait au club SO SEPTEMES pour en porter bénéfice au club Ent. FC THOLONET VAL St ANDRE.
 Frais d'arbitrage de 36 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES.
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES (Art 6-2 des RS).
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES.

DOSSIER N° 25201128 – FC MIRAMAS / BERRE SC (U15 D2 du 05-02-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
 Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club FC MIRAMAS (le 12/02/2023 à 09h37).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS. (Art. 23-7 des RS).
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS.

DOSSIER N° 25137983 – USC ROCASSIERE / ECOLE DES WINNERS (Futsal D2 du 04-02-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
 Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club USC ROCASSIERE (le 07/02/2023 à 06h48).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club USC ROCASSIERE. (Art. 23-7 des RS).
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USC ROCASSIERE.

DOSSIER N° 25612817 – AS AYGALADES CASTELLAS / USC ROUVIERE (U14 D3 du 05-02-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS AYGALADES CASTELLAS (le 07/02/2023 à 19h50).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AS AYGALADES CASTELLAS. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS AYGALADES CASTELLAS.

DOSSIER N° 25225444 – US MIRAMAS / AC ARLES (U15 D1 du 12-02-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club US MIRAMAS (le 15/02/2023 à 18h45).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club US MIRAMAS. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US MIRAMAS.

DOSSIER N° 25166818 – EUGA ARDZIV / O. CABRIES CALAS (Futsal D2 du 11-02-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club EUGA ARDZIV (le 15/02/2023 à 18h58).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club EUGA ARDZIV. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club EUGA ARDZIV.

DOSSIER N° 24954576 – GARDANNE BIVER FC / PHOCEA CLUB (D3 du 12-02-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club GARDANNE BIVER FC (le 19/02/2023 à 13h44).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC.

DOSSIER N° 25224185 – FC ROUGIERE / EUGA ARDZIV (U15 D2 du 12-02-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club FC ROUGIERE (le 15/02/2023 à 20h43).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club FC ROUGIERE. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ROUGIERE.

DOSSIER N° 24987165 – SC FRAIS VALLON / ES MILLOISE (D3 du 12-02-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance des rapports des arbitres.

Pris connaissance du courriel du club ES MILLOISE datant du 11/02/2023.

Considérant que le club ES MILLOISE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club ES MILLOISE pour en porter bénéfice au club SC FRAIS VALLON.

Frais d'arbitrage de 106 euros à débiter au compte club ES MILLOISE et à créditer au compte club SC FRAIS VALLON.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES MILLOISE (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES MILLOISE.

DOSSIER N° 25224064 – O. CABRIES CALAS / CA PLAN DE CUQUES (U17 D2 du 12-02-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club CA PLAN DE CUQUES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club CA PLAN DE CUQUES pour en porter bénéfice au club O. CABRIES CALAS.

Frais d'arbitrage de 36 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES et à créditer au compte club O. CABRIES CALAS.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES.

Le responsable de la séance : M. GOSMAR Christian

